

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 19/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OCTEVA

Rue Jacques MONOD
62100 Calais

Références : -

Code AIOT : 0003801372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2024 dans l'établissement OCTEVA implanté 293 RUE JACQUES MONOD ZA MARCEL DORET 62100 CALAIS. L'inspection a été annoncée le 05/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un incendie survenu dans le hall de réception des déchets le dimanche 4 août 2024 vers 8 h du matin.

Elle a également porté sur l'action corrective mise en place suite à l'épandage survenu le 7 octobre 2023 et qui a fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport du 22 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCTEVA
- 293 RUE JACQUES MONOD ZA MARCEL DORET 62100 CALAIS
- Code AIOT : 0003801372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le CVOMR assure la réception de 60 000 tonnes de déchets chaque année dont 2 000 tonnes d'encombrants qui transitent par le site.

Les déchets acheminés sur l'établissement sont les suivants :

- 44 300 t/ an d'ordures ménagères résiduelles (OMR) ;
- 5 500 t/an de tout venant issus des déchetteries du SEVADEC ;
- 1 500 t/an de refus de tri issus du centre de tri du SEVADEC.

L'installation comprend :

- un hall de réception des déchets, permettant de séparer dans 2 box les OMR et les refus, des encombrants en transit,
- une zone de préparation des OMR et des refus dans 2 tubes de fermentation rotatifs qui permettent une réduction granulométrique de la fraction biodégradable,
- une chaîne de tri, via différents équipements permettant de séparer la fraction biodégradable et la fraction combustible qui est transformée en Combustible Solide de Récupération,
- 1 digesteur où est traitée la fraction biodégradable avec production de biogaz et de digestats pour retour au sol,
- des bâtiments de stockage des sous-produits où sont stockés les métaux, le verre et les refus récupérés lors des opérations de tri, ainsi que l'amendement organique et les CSR de qualité chaufferie et cimenterie,
- des équipements de captation et de traitement de l'air destinés à capter les molécules odorantes, une chaudière pour le chauffage des matières entrantes du digesteur et des utilités (groupe électrogène, local incendie...).

Les activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à autorisation. Elles relèvent également de la Loi sur l'Eau pour l'épandage des digestats et de la directive IED pour les activités relatives à la rubrique 3532 « Valorisation de déchets non dangereux non inertes ».

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.5.1	Sans objet
2	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.5.1	Sans objet
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.4.2	Sans objet
4	Dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Par ailleurs, en raison de la mise en œuvre d'une action corrective adéquate, il est proposé de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure faite dans le rapport du 22 décembre 2023 correspondant à l'inspection du 9 octobre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : Article 2.5.1. Déclaration et rapport L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
Constats : Par mail du 4 août 2024 au matin, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la survenue d'un incendie vers 8h00 dans le hall de réception des OMR et des encombrants. Suite à cette information, une inspection réactive a été réalisée le 5 août en matinée. Il n'y a aucun dégât matériel et l'usine fonctionne normalement. C'est un tas de déchets d'encombrants provenant des déchetteries du SEVADEC qui a pris feu. Détails de l'incident : • incendie détecté à 8h18 par le système de détection et confirmé par le gardien qui a appelé le SDIS • déclenchement automatique des 2 lances d'extinction du hall : la réserve d'eau de 500 m³ a été vidée en 1h30 • fermeture automatique du système de confinement des eaux incendie • arrivée du SDIS à 8h35. Branchement d'une lance sur le poteau incendie situé face à l'entrée du site • le tas de déchets a été étalé au sol avec une chargeuse et noyé • à 11h30 départ du SDIS • les déchets sont restés étalés jusqu'à 16 h pour éviter un nouveau départ de feu • en fin d'après-midi redémarrage de l'usine La détection incendie et le système d'extinction automatique du hall n'ont pas été endommagés, ni la toiture et les murs coupe-feux. Il y a environ 700 m ³ d'eau d'extinction confinée dans un

bassin. Un prélèvement pour analyse sera réalisé. En fonction des résultats, les eaux seront évacuées vers une filière appropriée (La STEP de Calais si les analyses sont correctes). L'origine de l'incendie n'est pas connue. Il n'y avait pas de mouvement au niveau du tas d'encombrants depuis vendredi soir. Ceux-ci sont regroupés sur le site pour optimiser les transports vers un centre de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : Article 2.5.1. Déclaration et rapport Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à l'incendie, un rapport d'incident rédigé selon le modèle établi par le BARPI doit être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ce dispositif est repéré, accessible et visible en tout temps par les services d'incendie et de secours. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1 002 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Les eaux du site sont rejetées par pompage. Dès la détection d'un incendie, la centrale coupe automatiquement les pompes de relevage afin d'isoler l'usine. En complément, le confinement est sécurisé par la fermeture manuelle d'une vanne d'isolement des réseaux. Le volume des eaux d'extinction est estimé à 700 m³. L'exploitant transmettra les résultats des analyses, indiquera la filière d'élimination retenue et fournira une copie des bordereaux de suivi. Les eaux d'extinction ont été confinées dans un des 2 bassins du site. Il n'a pas été totalement rempli. Le 2ème bassin est resté vide. Il n'y a pas eu de rejet d'eau vers le milieu à l'extérieur du périmètre de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :

Article 7.4.1. Rétentions

Article 7.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

.....

Article 7.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.4.2. Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

.....

Constats :

Constat de l'inspection du 09/10/2023 :

Par appel téléphonique du 9 octobre 2023 au matin, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un épandage survenu le 7 octobre suite au débordement d'une cuve. Le produit s'est épandu jusque sur une partie du champ voisin.

Le liquide contenu dans la cuve enterrée est très chargé en matières organiques et ne peut pas être rejeté directement au milieu. Il provient du CVO OCTEVA et est en temps normal dirigé vers la STEP de Calais voisine de l'établissement.

Le CVOMR doit mettre en place des dispositions afin qu'en cas de débordement les liquides de cette cuve soient récupérés dans une rétention étanche.

Constat de l'inspection du 05/08/2024 :

Pour faire suite à l'incident de débordement de jus survenu le 7 octobre 2023. L'exploitant a réalisé des travaux permettant d'éviter la survenue du même incident.

La cuve CU 803 assurant le transfert des jus du CVO vers le CVOMR a été modifiée. La bouche a été rehaussée et un dispositif de trop-pleins a été installé. En cas de niveau trop important de liquide, le surplus est désormais dirigé vers la zone en rétention du site, via la tuyauterie de trop-plein.

Suite à ces travaux, il est proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure figurant dans le rapport d'inspection du 22 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite